



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 15581

Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la regle legale selon laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est plus versee aux ayants-droit des lors que ceux-ci perçoivent la retraite vieillesse. Or cette disposition est doublement penalisante dans la mesure ou elle constitue souvent une rupture financiere entre la periode precedant l'age de la retraite et celle qui lui fait suite, et ou le handicap continue a produire tous ses effets pour ceux qui le subissent. Il lui en consequence de lui faire connaitre s'il ne lui parait pas equitable que la regle ci-dessus soit sinon supprimee, du moins amenee dans l'objectif de maintenir un revenu decent aux handicapés qui atteignent l'age de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivite a toute personne handicapée qui ne peut pretendre, au titre d'un regime de securite sociale ou d'une legislation particuliere, a un avantage de vieillesse. Son montant correspond au montant du minimum vieillesse, soit 2 832,50 francs au 1er juillet 1989. L'article 98 de la loi de finances pour 1983, devenu le premier alinea de l'article L 821-1 du code de la securite sociale, a confirme sans ambiguite le caractere subsidiaire de l'AAH par rapport aux avantages de vieillesse auxquels peuvent pretendre les interesses. Le troisieme alinea de ce meme article prevoit que l'AAH continue d'etre versee jusqu'a la perception effective de la pension. D'autre part, l'article R 531-12 auquel renvoie l'article R 821-4 du code de la securite sociale prevoit que lorsqu'une personne cesse toute activite professionnelle et est admise au benefice d'une pension de retraite, il est procede a un abattement de 30 p 100 sur les revenus d'activite professionnelle et les indemnites de chomage percus par cette personne au cours de l'annee civile de reference. Cette mesure est applicable jusqu'a la fin de la periode de paiement en cours et eventuellement jusqu'a la fin de la periode suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une periode. Enfin, si le montant de l'avantage vieillesse principal, complete eventuellement de l'allocation speciale du FNS auquel peut pretendre l'interesse, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, il peut lui etre verse un complement differentiel d'AAH En consequence, il n'est pas envisage de modifier la legislation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Fevre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15581

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3138